

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HATLEY**

**RÈGLEMENT 2019-07 ÉTABLISSANT UN SERVICE DE VIDANGE
PÉRIODIQUE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs généraux octroyés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 88 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du 8 juillet 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU :

QUE le Conseil de la municipalité du Canton de Hatley ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Objet

La municipalité du Canton de Hatley décrète la mise en place d'un service de vidange systématique des fosses septiques ainsi que les normes relatives à ce service.

Est notamment comprise dans ce service, la disposition des boues vers un site autorisé par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

1.3. Définitions

Boues: résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique;

Conseil: le Conseil municipal de la municipalité du Canton de Hatley;

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combiné ou non aux eaux ménagères;

Entrepreneur : personne à qui la municipalité a adjugé un contrat lui confiant la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement, ses représentants, ses successeurs ou ses ayants cause;

Fosse septique: tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;

Inspecteur : l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou toute personne chargée de l'application des règlements municipaux et nommée par résolution du Conseil;

Obstruction: tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;

Occupant: toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

Période de vidange systématique: période durant laquelle l'Entrepreneur exécute les travaux prévus au présent règlement;

Propriétaire: toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée; Règlement provincial: le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

Résidence isolée: toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques; sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée;

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Fréquence de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'Entrepreneur durant la période de vidange systématique.

2.2. Avis préalable

Quinze (15) jours avant la date prévue pour les travaux de vidange d'une fosse septique, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la date de vidange de sa fosse septique. Le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables sont exécutés.

2.3. Travaux préalables

La journée prévue pour la vidange, le propriétaire et/ou l'occupant doit :

- s'assurer que l'accès à toute fosse septique est libre et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destiné à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de l'ouverture de la fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres; une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle est conforme aux normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnés;
- s'assurer que tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de la fosse septique est dégagé de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre, en enlevant les objets et les autres matériaux qui pourraient la recouvrir, de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément;
- prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques par le véhicule de l'Entrepreneur;
- indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique.

2.4. Distance excédentaire

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire peut être tenu de payer un supplément pour les services et les équipements nécessaires afin de permettre la vidange, tel supplément est facturé au propriétaire selon le tarif établi entre la municipalité et l'Entrepreneur.

2.5. Défaut

Si l'Entrepreneur ne peut procéder à la vidange parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou de dégager les ouvertures de la fosse septique à la date prévue, le propriétaire ou l'occupant est facturé au tarif convenu entre l'Entrepreneur et la municipalité à cet égard.

2.6. Accès pour la vidange

L'Entrepreneur peut procéder à la vidange entre 7h et 19h, du lundi au samedi.

2.7. Matières interdites

Si, lors de la vidange, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de telles matières dans la fosse.

2.8. Vidanges supplémentaires ou hors période

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention, à un moment autre que dans le cadre du service décrété par le présent règlement, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite à l'article précédent et de l'obligation de faire vidanger sa fosse septique, ou sa fosse de rétention, dans le cadre dudit service.

2.9. Réglementation provinciale

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant de la résidence isolée n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2.10. Application du présent règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur de la municipalité.

2.11. Pouvoirs de l'inspecteur

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si le présent règlement est exécuté. Tout occupant est obligé de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

2.12. Devoirs de l'inspecteur

L'inspecteur complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de vidange ou la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et il conserve copie de chaque avis et constat délivré.

2.13. Poursuites pénales

L'inspecteur donne, lorsque nécessaire, les constats d'infraction au présent règlement.

2.14. Non-responsabilité

Lors de la vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes dus à un bris, une défectuosité ou un vice du système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

2.15. Compensation

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année. Si un propriétaire possède plus d'une fosse sur un même immeuble, une compensation est imposée et exigée pour chacune des fosses situées sur son immeuble, et ce, chaque année. Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement et est inclus dans le compte de taxes.

2.16. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Hatley.

2.17. Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée.

2.18. Infractions

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de sept cent cinquante dollars (750\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de mille cinq cents dollars (1 500\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de mille cinq cents dollars (1 500\$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de trois mille dollars (3 000\$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

2.19. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 2003-02 concernant la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention.

2.20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Primeau
Maire

Kyanne Ste-Marie
Directrice générale

AVIS DE MOTION :	8 juillet 2019
DÉPÔT DU PROJET :	8 juillet 2019
ADOPTION :	5 août 2019
PUBLICATION :	8 août 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	8 août 2019